



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 28 mai 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision : 28 mai 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**Décision relative à la requête de l'Accusation de tenir une audience ou une conférence
consacrée à la présentation des moyens à décharge de la Défense Praljak**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la « Requête de l'Accusation aux fins de la tenue d'une conférence ou d'une audience consacrée à la présentation des moyens de Slobodan Praljak », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») en date du 1^{er} mai 2009 (« Requête »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre d'ordonner, en application des articles 54 et 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), la tenue d'une audience ou d'une conférence en vue de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 65 *ter* (G) et 73 *ter* du Règlement, et afin de veiller à l'équité et à l'efficacité du procès ainsi qu'à une utilisation raisonnable des ressources judiciaires et autres du Tribunal¹,

VU la « *Slobodan Praljak's Response to the Prosecution Request for a Mid-Defence Conference* », déposée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») en date du 13 mai 2009 (« Réponse Praljak »), accompagnée d'une annexe confidentielle (« Annexe »), dans laquelle la Défense Praljak s'oppose à la Requête,

VU la « *Jadranko Prlić's Response to the Prosecution Request for Defence Conference or Hearing Concerning the Accused Slobodan Praljak's Defence case* », déposée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») en date du 13 mai 2009 (« Réponse Prlić »), dans laquelle, à titre principal, la Défense Prlić s'oppose à la Requête et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la Requête, sollicite que l'audience soit tenue en présence de toutes les parties au procès,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, l'Accusation invoque tout d'abord la longueur du procès, entamé il y a maintenant plus de trois ans et dont l'achèvement est estimé à la fin de l'année 2010, ainsi qu'un ralentissement considérable du rythme du procès depuis le 23 février 2009 environ et ce, alors même que la majeure partie du temps d'audience a été consacrée à des thèmes marginaux ou non pertinents²,

ATTENDU que l'Accusation soutient ensuite qu'un examen des écritures déposées par la Défense Praljak notamment en application de l'article 65 *ter* du Règlement (« Ecritures de la Défense Praljak ») révèle qu'un temps et des ressources considérables risquent d'être consacrés à des sujets marginaux ou non pertinents, ce qui engendrera une « perte de temps inutile »³,

¹ Requête, par. 1 et 14.

² Requête, par. 2-5.

³ Requête, par. 6.

ATTENDU qu'au soutien de cette dernière affirmation, l'Accusation avance que la Chambre et la Chambre d'appel ont elles-mêmes déjà exprimé, dans le cadre de plusieurs décisions, des craintes à propos du manque de pertinence ou de la pertinence relative de certains sujets que la Défense Praljak se propose d'aborder dans le cadre de la présentation de sa cause⁴,

ATTENDU que, pour illustrer ses allégations, l'Accusation cite une trentaine de sujets contenus dans les Ecritures de la Défense Praljak, sujets qui, d'après elle, manquent de pertinence ou revêtent une pertinence très relative⁵,

ATTENDU qu'enfin, tout en reconnaissant l'impossibilité de tenir une conférence ou une audience avant le commencement de la présentation des moyens de preuve de la Défense Praljak prévue le 4 mai 2009, l'Accusation indique qu'il conviendrait de prévoir sa tenue prochainement et ce, avant la présentation des témoins de la Défense Praljak autres que l'Accusé Praljak⁶,

ATTENDU que dans la Réponse Praljak, la Défense Praljak avance que ni le Règlement ni la jurisprudence du Tribunal ne prévoient la tenue d'une conférence intervenant à mi-chemin de la présentation des éléments de preuve à décharge de la Défense⁷,

ATTENDU que, partant de l'hypothèse que la Requête a pour objectif de réduire le temps et le champ de la présentation de ses moyens à décharge, la Défense Praljak expose que l'Accusation a omis d'indiquer qu'une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge a déjà eu lieu le 21 avril 2008 conformément à l'article 73 *ter* du Règlement (« Conférence préalable ») et qu'à l'issue de celle-ci, la Chambre a restreint le temps alloué à la Défense Praljak pour la présentation de sa cause, de sorte que l'attribution du temps pour la défense de l'Accusé Praljak est chose jugée⁸,

ATTENDU que la Défense Praljak ajoute que si la Chambre faisait droit à la Requête, la mesure proposée par l'Accusation ne s'appliquerait qu'à la Défense et qu'il en résulterait une violation du droit de l'Accusé Praljak à bénéficier d'un procès équitable⁹,

⁴ Requête, par. 8-10 se référant aux décisions suivantes : 1) Ordonnance portant sur la demande de Slobodan Praljak relative à la traduction de documents, 13 octobre 2008 (« Décision du 13 octobre 2008 ») ; 2) Ordonnance portant sur la qualité et les modalités de l'audition du témoin expert Josip Jurčević, 22 avril 2009 ; 3) *Le Procureur c. Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-AR73.12, Décision relative à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre l'ordonnance limitant les ressources allouées à la Défense en matière de traduction rendue par la Chambre de première instance le 13 octobre 2008, 5 décembre 2008 (« Décision du 5 décembre 2008 »).

⁵ Requête, par. 11-12.

⁶ Requête, par. 13.

⁷ Réponse Praljak, par. 7-10, 12 et 19.

⁸ Réponse Praljak, par. 11.

⁹ Réponse Praljak, par. 14.

ATTENDU que la Défense Praljak soutient ensuite que la Requête est tardive dans la mesure où elle a été enregistrée la veille du commencement de la présentation de la cause de la Défense Praljak et intervient plus d'une année après la tenue de la Conférence préalable¹⁰,

ATTENDU que la Défense Praljak ajoute que si l'Accusation avait estimé que l'attribution du temps à la Défense Praljak pour la présentation de sa cause, telle que décidée par la Chambre le 25 avril 2008¹¹ à l'issue de la Conférence préalable, n'était pas fondée, elle aurait dû interjeter appel de la Décision du 25 avril 2008, ce qu'elle n'a pas fait¹²,

ATTENDU qu'elle expose en outre que, contrairement aux prétentions de l'Accusation mentionnées au paragraphe 5 de la Requête, le ralentissement du procès n'est pas imputable à la Défense Praljak¹³,

ATTENDU qu'elle relève par ailleurs que la Chambre est capable de contrôler le déroulement du procès sans avoir recours à une conférence, dont la tenue aurait pour seul effet de faire perdre le temps de la Chambre et des Parties¹⁴,

ATTENDU que la Défense Praljak avance ensuite que la Requête n'est pas fondée car la Défense Praljak doit se voir accorder l'opportunité de répondre aux très nombreuses allégations portées contre l'Accusé Praljak dans l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») ainsi qu'aux éléments de preuve présentés par l'Accusation, en ce compris, par exemple, aux éléments de preuve de nature contextuelle et d'arrière-plan avancés dans le cadre du rapport de l'expert Robert Donia¹⁵,

ATTENDU que la Défense Praljak soutient en outre que l'ensemble des éléments de preuve que la Défense Praljak présentera visent notamment à réfuter la théorie d'un vaste complot international exécuté sous la forme d'une entreprise criminelle commune avancée par l'Accusation et à offrir une autre explication aux allégations de crimes contenues dans l'Acte d'accusation, et que, par voie de conséquence, ces éléments de preuve sont pertinents¹⁶,

ATTENDU que la Défense Praljak expose enfin que les exemples cités par l'Accusation à l'appui de sa Requête ne sont pas représentatifs de la cause de la Défense Praljak et que la majorité d'entre eux n'est pas destinée à être présentée à l'audience mais bien au travers notamment de rapports

¹⁰ Réponse Praljak, par. 16.

¹¹ Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 25 avril 2008 (« Décision du 25 avril 2008 »).

¹² Réponse Praljak, par. 16.

¹³ Réponse Praljak, par. 18.

¹⁴ Réponse Praljak, par. 20.

¹⁵ Réponse Praljak, par. 20-25.

¹⁶ Réponse Praljak, par. 26-33.

d'experts ou déclarations écrites présentées en application de l'article 92 *bis* ou 92 *ter* du Règlement, de sorte que le temps d'audience ne sera pas affecté¹⁷,

ATTENDU que la Défense Praljak précise cependant que dans la mesure où les sujets évoqués dans les exemples cités par l'Accusation sont pertinents, elle s'est employée à répondre, au sein de l'Annexe, à l'allégation de non pertinence avancée par l'Accusation pour chacun de ces exemples¹⁸,

ATTENDU que pour sa part, à titre principal, la Défense Prlić argue que les craintes de l'Accusation concernant la longueur et l'efficacité du procès ne doivent pas l'emporter sur le droit de l'accusé à un procès équitable et que de telles craintes sont d'autant moins justifiées que l'Accusation a fait elle-même un usage peu efficace de son temps durant la présentation de sa cause¹⁹,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient ensuite qu'il n'appartient pas à l'Accusation mais bien à la Chambre de déterminer, à la fin du procès, la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve présentés devant elle²⁰,

ATTENDU qu'elle ajoute qu'au vu de l'ampleur des allégations contenues dans l'Acte d'accusation et du fait que celui-ci doit être lu à la lumière des circonstances prévalant à l'époque, les éléments de preuve proposés dans les Ecritures de la Défense Praljak sont pertinents²¹,

ATTENDU que pour répondre à l'argument de l'Accusation selon lequel certains éléments de preuve de la Défense Praljak manquent de pertinence en raison du fait qu'ils tombent en dehors du champ temporel de l'Acte d'accusation, la Défense Prlić relève que la Chambre a autorisé l'Accusation à présenter, et a admis, des éléments de preuve intervenant en dehors du champ temporel de l'Acte d'accusation, tels que les rapports des experts Robert Donia et Nicholas Miller²²,

ATTENDU enfin qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la Requête, la Défense Prlić demande que la conférence ou l'audience soit tenue en présence de toutes les parties au procès dans la mesure où les éléments de preuve proposés par la Défense Praljak peuvent être, dans une mesure significative, pertinents pour la cause des autres Accusés²³,

ATTENDU que, dans un premier temps, la Chambre estime devoir examiner quelle serait la base juridique appropriée pour la tenue d'une audience ou d'une conférence, telle que sollicitée par

¹⁷ Réponse Praljak, par. 35 et Annexe, p. 1.

¹⁸ Réponse Praljak, Annexe, p. 1 à 14.

¹⁹ Réponse Prlić, par. 1-5.

²⁰ Réponse Prlić, par. 6-8.

²¹ Réponse Prlić, par. 9-10.

²² Réponse Prlić, par. 11-12.

²³ Réponse Prlić, par. 13.

l'Accusation dans la Requête, au stade actuel de la procédure, c'est-à-dire en cours de présentation des éléments à décharge de la Défense Praljak,

ATTENDU que l'Accusation se base sur les articles 54 et 73 *ter* du Règlement pour justifier sa demande²⁴,

ATTENDU que l'article 73 *ter* du Règlement stipule en son alinéa A) qu' « [a]vant que la défense ne présente ses moyens, la Chambre de première instance peut tenir une conférence »,

ATTENDU que cette disposition, dont l'adoption était destinée à accélérer la procédure, permet à la Chambre de première instance de prendre une série de mesures visant à organiser et encadrer la présentation des moyens à décharge,

ATTENDU qu'afin de servir l'objectif assigné à cette disposition, une telle conférence se tient en amont de la présentation des moyens à décharge, ce que d'ailleurs précise le prescrit de l'article 73 *ter* A) du Règlement,

ATTENDU que dans ces conditions, la Chambre considère que l'article 73 *ter* du Règlement ne constitue pas la base juridique appropriée pour la tenue d'une conférence ou d'une audience au stade actuel de la procédure,

ATTENDU qu'en revanche, l'article 54 du Règlement pourrait adéquatement servir de base à la tenue d'une audience, telle que sollicitée par l'Accusation dans la Requête, au stade actuel de la procédure,

ATTENDU que, dans un deuxième temps, la Chambre doit se poser la question de savoir s'il est opportun au stade actuel de la procédure de tenir une audience afin de mettre en œuvre les « articles 65 *ter* (G) et 73 *ter* du Règlement, et afin de veiller à l'équité et à l'efficacité du procès ainsi qu'à une utilisation raisonnable des ressources judiciaires et autres du Tribunal²⁵ »,

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, l'Accusation invoque en premier lieu la longueur du procès et allègue un ralentissement considérable du rythme du procès entre le 23 février et le 1^{er} mai 2009 tout en dénonçant que la majeure partie de ce temps d'audience a été consacrée à des points marginaux ou non pertinents²⁶,

²⁴ Requête, par. 1.

²⁵ Requête, par. 1 et 14.

²⁶ Requête, par. 2-5.

ATTENDU que la Chambre observe tout d'abord qu'alors que la Requête vise la présentation des moyens à décharge de la Défense Praljak, la période du procès dont elle dénonce le ralentissement et le manque de pertinence couvre la présentation des moyens à décharge de la Défense Stojić²⁷,

ATTENDU par conséquent que la Chambre rejette ce premier moyen pour défaut de pertinence à l'égard de la Défense Praljak,

ATTENDU qu'outre le défaut de pertinence de ce moyen, la Chambre note que si effectivement la Chambre a siégé moins longtemps entre le 23 février 2009 et le 1^{er} mai 2009 qu'en moyenne, force est de constater que le calcul du temps effectif d'audience opéré par l'Accusation pour la période visée ne tient pas compte des vacances judiciaires de Pâques du 13 au 17 avril 2009 au cours desquelles la Chambre a suspendu les audiences, ni des espaces de temps inoccupés auxquels la Chambre a été dans l'impossibilité de remédier²⁸,

ATTENDU que par ailleurs, la Chambre a constamment veillé à utiliser au mieux le temps d'audience imparti,

ATTENDU que par conséquent, à la lumière des observations ci-dessus et contrairement à ce que l'Accusation allègue dans la Requête, la Chambre n'estime pas que le rythme du procès a subi une baisse considérable durant la période comprise entre le 23 février 2009 et le 1^{er} mai 2009,

ATTENDU que l'Accusation soulève un second moyen selon lequel, au vu des Ecritures de la Défense Praljak, un temps et des ressources considérables risquent d'être consacrés à des sujets marginaux ou non pertinents, ce qui engendrera une « perte de temps inutile »²⁹,

ATTENDU que la Chambre note tout d'abord que l'Accusation invoque ce grief pour la première fois devant la Chambre alors que les listes des témoins et des pièces à conviction de la Défense Praljak établies en application de l'article 65 *ter* du Règlement de la Défense Praljak (« Listes 65 *ter* Praljak ») ont été déposées et communiquées à l'Accusation le 31 mars 2008, soit il y a plus d'un an,

ATTENDU que l'Accusation a eu depuis lors, à plusieurs reprises, l'occasion de dénoncer un manque de pertinence ou une pertinence relative des sujets abordés dans les Ecritures de la Défense Praljak, en ce compris les Listes 65 *ter* Praljak, que ce soit par le biais, par exemple, d'observations

²⁷ La présentation des moyens à décharge de la Défense Stojić a débuté le 19 janvier 2009 et s'est achevée le 28 avril 2009.

²⁸ La Chambre vise en l'espèce le report de la comparution du témoin D. Jurić prévue les 6 et 7 avril 2009, report intervenu la veille de sa comparution suite à une indisponibilité subite de sa part ; la fermeture du Tribunal le 31 mars 2009 en raison de la survenance d'un incident technique généralisé à l'ensemble du bâtiment du Tribunal ; l'occupation le 26 février 2009 de la salle d'audience III pour les besoins de l'affaire *Djordjević* en lieu et place de l'affaire *Prlić et consorts*.

lors de la Conférence préalable ou en interjetant elle-même appel de la Décision du 25 avril 2008, mais que l'Accusation n'en a jamais fait état devant la Chambre jusqu'à ce jour³⁰,

ATTENDU que la Chambre note par ailleurs que l'Accusation n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a attendu plus d'un an depuis le dépôt des Listes 65 *ter* Praljak pour saisir la Chambre,

ATTENDU qu'au soutien de l'argument selon lequel les Ecritures de la Défense Praljak couvrent de nombreux sujets non pertinents ou relativement peu pertinents, l'Accusation fait en outre valoir des craintes exprimées par la Chambre et la Chambre d'appel respectivement dans les Décision du 13 octobre 2008 et Décision du 5 décembre 2008 au sujet du manque de pertinence ou de la pertinence relative de nombreux témoignages que la Défense Praljak souhaite présenter³¹,

ATTENDU qu'en réalité, dans les deux décisions susmentionnées, la Chambre et la Chambre d'appel renvoyaient aux conclusions préalablement émises par la Chambre dans la Décision du 25 avril 2008, au terme de laquelle la Chambre, après avoir constaté que la Défense Praljak comptait appeler un nombre excessif de témoins pour déposer sur des événements tombant en dehors du champ d'application de l'Acte d'accusation ou ayant un lien relatif avec celui-ci ou redondants, a limité pour ces motifs à 55 heures le temps global de la présentation de la cause de la Défense Praljak, au lieu des 112 heures et 15 minutes initialement demandées par la Défense Praljak³²,

ATTENDU que la Chambre note d'ailleurs que, devant la Chambre d'appel, dans sa réponse à l'appel interjeté par plusieurs équipes de la Défense contre la Décision du 25 avril 2008, l'Accusation s'est déclarée en accord avec le raisonnement et les conclusions adoptées par la Chambre pour limiter le nombre d'heures de la présentation des moyens de la Défense Praljak³³,

ATTENDU que par conséquent, la question de la marginalité ou de la non pertinence de certains sujets et éléments de preuve que la Défense Praljak propose de présenter a déjà été relevée par la

²⁹ Requête, par. 6.

³⁰ La Chambre note toutefois que devant la Chambre d'appel, dans sa réponse à l'appel interjeté par plusieurs équipes de la Défense contre la Décision du 25 avril 2008, l'Accusation a fait des observations concernant l'absence de lien ou le lien relatif entre une douzaine de sujets proposés par la Défense Praljak dans ses Ecritures et l'Acte d'accusation : *Le Procureur c. Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-AR73.7, *Prosecution Consolidated Opposition to the Defense Appeals Concerning the Trial Chamber's Ruling dated 25 April 2008 Reducing Time for the Defence Case*, 16 mai 2008 ("Réponse Accusation en appel"), par. 44 et 45.

³¹ Requête, par. 8-10 se référant aux décisions suivantes : 1) Ordonnance portant sur la demande de Slobodan Praljak relative à la traduction de documents, 13 octobre 2008 (« Décision du 13 octobre 2008 ») ; 2) Ordonnance portant sur la qualité et les modalités de l'audition du témoin expert Josip Jurčević, 22 avril 2009 ; 3) *Le Procureur c. Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-AR73.12, Décision relative à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre l'ordonnance limitant les ressources allouées à la Défense en matière de traduction rendue par la Chambre de première instance le 13 octobre 2008, 5 décembre 2008 (« Décision du 5 décembre 2008 »).

³² Décision du 25 avril 2008, par. 30-33.

³³ Réponse Accusation en appel, par. 42-43.

Chambre à l'issue du dépôt des Listes 65 *ter* Praljak et prise en considération par elle pour limiter le temps global attribué à la Défense Praljak pour la présentation de ses moyens à décharge,

ATTENDU qu'enfin la Chambre s'interroge sur la proportionnalité entre le but d'économie judiciaire avancé par l'Accusation dans la Requête et les moyens à disposition existant pour atteindre ce but,

ATTENDU qu'en effet, étant donné que l'Accusation a déposé la Requête la veille du commencement de la présentation des moyens de la Défense Praljak, une décision sur la Requête ne peut nécessairement intervenir qu'à l'issue d'un certain délai, incluant le temps de réponse des parties, intervenant au cours de cette présentation,

ATTENDU que l'Accusation reconnaît d'ailleurs ce fait puisqu'elle demande de prévoir la tenue d'une audience « avant que la Défense de Praljak ne commence à présenter ses témoignages autres que celui de l'Accusé [Praljak] lui-même mais dans un délai permettant de préparer ou d'organiser une bonne partie de celui-ci³⁴ »,

ATTENDU que force est de constater qu'au jour de la présente décision, l'Accusé Praljak a déjà presque épuisé le temps prévu pour son propre témoignage à la barre et qu'après le témoignage de l'Accusé Praljak, la Défense Praljak appellera un nombre limité de témoins pour une durée ne pouvant pas dépasser 18 heures au total,

ATTENDU que par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue par les arguments avancés par l'Accusation au soutien de son second moyen et n'estime pas opportun de tenir une audience au stade actuel de la procédure pour ces motifs,

ATTENDU que, pour l'ensemble des motifs mentionnés ci-dessus, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la Requête,

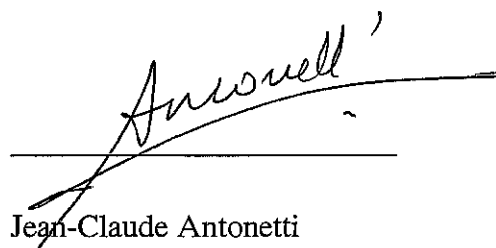
³⁴ Requête, par. 13.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 28 mai 2009,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]